

DECRET N°2019 - 0246 /P-RM DU 27 MAR. 2019

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'HOPITAL DE DERMATOLOGIE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la Santé ;
- Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'ordonnance n°2019-010/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako ;
- Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 portant Carte nationale hospitalière ;
- Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 07 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB).

Article 2 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako est placé sous la tutelle du ministre en charge de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako est composé de vingt-quatre (24) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1) Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil de District de Bamako ;

Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des Consommateurs ;
- un représentant des associations des malades blanchis de la lèpre ;
- un représentant des associations des personnes atteintes d'albinisme ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ; *AND*

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

2) Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 6 : Le représentant des associations de défense des Consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des Consommateurs.

Article 7 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 8 : Le représentant des Ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres.

Article 9 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako.

Article 10 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Dermatologie de Bamako. *ATS*

Article 11 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako sont nommés, pour une période de trois ans renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 12 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako est dirigé par un Directeur général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général de l'hôpital qui le remplace de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général représente l'Hôpital dans tous les actes de la vie civile et exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la Loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de direction comprend :

Président : le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : De la Commission médicale d'Etablissement

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise. *ATD*

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les Chefs de Département de l'hôpital ;
- deux (2) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (2) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu, parmi les Chefs de services et/ou départements, par vote à bulletin secret, pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit, au moins, une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

Section 2 : De la Commission des Soins infirmiers

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers comprend :

Président : le Surveillant général de l'hôpital ;

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers.

Section 3 : Du Comité technique d'Etablissement

Article 28 : le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail. *AMS*

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital ;

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux (2) représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège autres personnels de soins ;
- un (1) représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit, au moins, une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

Section 4 : Du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- Médecins, Odontostomatologues, dermatologues, pharmaciens ;
- assistants médicaux ;
- ingénieurs/techniciens d'hygiène ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents d'action sociale.
- agents de surface ;

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu, pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois, parmi les médecins, pharmaciens, odontostomatologues et dermatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit, au moins, une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière. *ASZ*

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens, odontostomatologues, dermatologues.

Section 5 : Du Comité scientifique et technologique

Sous section 1 : Des attributions

Article 39 : Le Comité scientifique et technologique est chargé de donner son avis technique sur la qualité scientifique, les projets de recherche opérationnelle et appliquée et les essais thérapeutiques, en conformité avec les domaines d'activité du centre.

Article 40 : Le Comité scientifique et technologique se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Hôpital.

Les membres du Comité scientifique et technologique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Hôpital.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technologique, à l'exclusion des documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'administration.

Sous section 2 : De la composition

Article 41 : Le Comité scientifique et technologique est composé d'un président et de dix (10) membres, choisis par l'autorité de tutelle, parmi les personnalités scientifiques et des spécialistes des problèmes socio-sanitaires.

Le président et les membres du Comité sont choisis sur une liste proposée par le Conseil d'administration de l'Hôpital.

Le Comité scientifique et technologique peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le président et les membres du Comité scientifique et technologique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle.

Section 6 : Du Comité d'éthique institutionnel

Sous section 1 : Des attributions

Article 42 : Le Comité d'éthique institutionnel (CEI) est chargé d'examiner, de suivre le déroulement et de donner son avis sur les protocoles de recherche ou de soins impliquant des humains pour s'assurer qu'ils respectent les principes éthiques reconnus sur les plans international et national, en conformité avec les domaines d'activité de l'hôpital. 

Article 43 : Le Comité d'éthique institutionnel se réunit, en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Le secrétariat du Comité d'éthique est assuré par la Direction de l'Hôpital.

Sous section 2 : De la composition

Article 44 : Le Comité d'éthique institutionnel est composé de neuf membres (09) membres choisis parmi les personnalités scientifiques, les spécialistes en droit, sociologie et autres disciplines impliquées, dans le respect des droits humains, sur proposition du Directeur général de l'hôpital.

Le Directeur général et le Président du Comité scientifique et technologique sont membres de droit. Toutefois, le Comité d'éthique peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le président et les membres du Comité d'éthique institutionnel sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 45 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 46, 47 et 48 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

Article 46 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'hôpital ;
- les conventions passées entre le Directeur général, les membres du Conseil d'administration de l'hôpital et d'autres partenaires.

Article 47 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 48 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'hôpital. Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise. *Amg*

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°01-487/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'appui à la Lutte contre la Maladie.

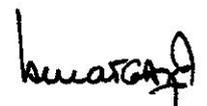
Article 50 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Ans*

Bamako, le 27 MAR. 2019

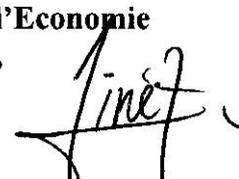
Le Président de la République


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,


Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Education
nationale,


Professeur Abinou TÈMÈ